

**DECISION N°2021-L0333/ARCOP/ORD**

sur recours de BER.INC-BTP SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert direct n°2021-01/DG-SONATUR/RA pour la réalisation des travaux d'ouverture de voie d'accès en terre de 1,5 km de la trame d'accueil de Saaba au profit de la Société Nationale d'Aménagement des Terrains Urbains (SONATUR)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 juin 2021 de BER.INC-BTP SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina LOMPO/BERE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Sylvie OUEDRAOGO et Monsieur Debos G. M KONAN, représentants de BER.INC-BTP SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Seydou SANON, personne responsable des marchés de la Société nationale d'aménagement des terrains urbains (SONATUR) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Maître Stéphane OUEDRAOGO, avocat de C.A SERVICE SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert direct n°2021-01/DG-SONATUR/RA pour la réalisation des travaux d'ouverture de voie d'accès en terre de 1,5 km de la trame d'accueil de Saaba au profit de la Société Nationale d'Aménagement des Terrains Urbains (SONATUR) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert direct ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3120 du jeudi 17 juin 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 21 juin 2021 ; que BER.INC-BTP SARL a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 18 juin 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Société nationale d'aménagement des terrains urbains (SONATUR) a lancé l'appel d'offres ouvert direct n°2021-01/DG-SONATUR/RA pour la réalisation des travaux d'ouverture de voie d'accès en terre de 1,5 km de la trame d'accueil de Saaba à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de BER.INC-BTP SARL non conforme au motif que les chiffres d'affaires au cours des trois (03) dernières années ou depuis la date de création de l'entreprise (27 février 2018) n'a pas été fourni ; que les marchés similaires au cours des trois (03) dernières années n'ont pas été fournis ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que son entreprise étant nouvelle, il ne dispose pas de chiffres d'affaires ni de marchés similaires ; que cependant le motif évoqué par la CAM n'est pas fondé ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le dossier a requis deux (02) marchés similaires exécutés au cours des trois (03) dernières années et un chiffre d'affaires minimum de cent millions (100 000 000) FCFA ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant n'a fourni aucune documentation pour prouver qu'il satisfait à cette obligation ; que c'est à bon droit que son offre a été rejetée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du BER.INS.BTP SARL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de BER.INC-BTP SARL n'est pas fondée, le chiffre d'affaires et les références similaires n'ont pas été fournis ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert direct n°2021-01/DG-SONATUR/RA pour la réalisation des travaux d'ouverture de voie d'accès en terre de 1,5 km de la trame d'accueil de Saaba au profit de la Société Nationale d'Aménagement des Terrains Urbains (SONATUR) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 22 juin 2021 ;

La Présidente de séance

**Ida OUEDRAOGO/PARE**  
*Chevalier de l'ordre de l'étalon*